

VD_OMNI PE.2022.0098 vom 15. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0098

FR: VD_OMNI PE.2022.0098 du 15 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0098 del 15 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais arrivé en Suisse 12 ans auparavant, qui a résilié après 3 mois son contrat de travail de durée indéterminée puis exercé quelques activités sporadiques qui doivent pour la plupart être qualifiées de marginales et accessoires, entrecoupées de longues périodes d'inactivité. Rente-pont, puis rente de vieillesse assortie de prestations complémentaires. Qualité de travailleur perdue bien avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et donc absence de droit de demeurer au titre de retraité (consid. 1-4). Pas de moyens financiers au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (consid. 5). Pas de violation de la bonne foi par le SPOP qui a prolongé l'autorisation alors que le recourant percevait une rente-pont: la précision de la jurisprudence de la CDAP est intervenue après ce moment et la situation n'est quoi qu'il en soit plus la même. Pas de cas de rigueur (consid. 7). Pas d'application de l'art. 8 CEDH (consid. 8). Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C_395/2023 du 7 novembre 2023).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 91, 95 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant et prononcé son renvoi de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, le recourant est de nationalité portugaise et peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (al. 1), n'est applicable aux ressortissants des États membres de l'UE, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas

autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2).

E. 3

Le recourant soutient à titre principal qu'il bénéficie d'un droit de demeurer en Suisse. a) Il n'est pas contesté que, lors du dépôt de la demande de renouvellement de son titre de séjour ainsi que lorsque l'autorité intimée a statué par décision du 31 mai 2022, le recourant n'exerçait plus d'activité lucrative depuis de nombreuses années (sa dernière occupation professionnelle remontant à octobre 2012) et qu'il avait atteint l'âge de la retraite en 2016. À compter de novembre 2012, ses moyens de subsistance ont consisté en de l'aide sociale (RI) jusqu'en février 2014, puis d'une rente-pont de mars 2015 à mars 2016, suivie depuis le 23 mars 2016 d'une rente de retraite AVS, complétée depuis le 1^{er} avril 2016 de prestations complémentaires. Il y a donc lieu d'examiner sa situation en tenant compte de ces éléments, le recourant contestant en particulier n'avoir jamais acquis le statut de travailleur communautaire. b) Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". Un droit de demeurer existe pour les retraités, à certaines conditions. D'après l'art. 2 par. 1 let. a du règlement 1251/70, a notamment le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans. En vertu de l'art. 4 par. 1 du règlement 1251/70, la continuité de résidence prévue à l'art. 2 par. 1 peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle n'est pas affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total 3 mois par an. Il est en outre précisé à l'art. 5 du règlement 1251/70 que pour l'exercice du droit de demeurer, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a. Il peut, pendant cette période, quitter le territoire de l'État membre sans porter atteinte à ce droit (par. 1). Aucune formalité n'est prescrite à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer (par. 2). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. Les obligations de durée précitées ont notamment pour objectif d'éviter les comportements abusifs de personnes se rendant dans un autre État membre juste avant l'âge de la retraite, cas échéant pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée, dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son État d'origine ou que dans un autre État membre (arrêts PE.2019.0038 du 12 mars 2020 consid. 2b; PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b). L'art. 2 par. 1 let. a du règlement 1251/70 ne concerne pas uniquement les travailleurs qui restent actifs jusqu'à l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) pour la rente de vieillesse (actuellement 64 ans révolus pour les femmes et 65 ans révolus pour les hommes); il s'applique aussi aux personnes qui font valoir un droit à une rente anticipée selon l'art. 40 LAVS un ou deux ans avant la date prévue à l'art. 21 LAVS et ainsi dès le moment où ils peuvent bénéficier de cette rente. Ni l'art. 2 par. 1 première phrase let. a du règlement 1251/70 ni aucune autre disposition de ce règlement ne procèdent à une distinction entre rente ordinaire ou rente anticipée (cf. arrêts PS.2019.0037 du 15 avril

2019 consid. 2b; PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 3f/bb, et la référence citée). Selon les Directives et commentaires du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP-2023), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'État d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (directives précitées, ch. 8.3.1; cf. aussi TF 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.5.1; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1). Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seuls les citoyens de l'UE/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer (directives précitées, ch. 10.3.1). Le droit de demeurer suppose en effet que la personne concernée ait préalablement acquis la qualité de travailleur (TF 2C_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2, et les références citées ; arrêts PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 4c; PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b; PE.2015.0279 du 18 décembre 2017 consid. 2a et 3; cf. aussi s'agissant du droit de demeurer à la suite de la survenance d'une incapacité permanente de travail arrêts TF 2C_755/2019 du 6 février 2020 consid. 4.1; 2C_99/2018 précité consid. 4.5.1; 2C_567/2017 précité consid. 3.1). Il est encore précisé dans les directives OLCP précitées que le droit de demeurer ne peut pas être reconnu si le ressortissant UE/AELE ne dispose plus de la qualité de travailleur au moment où survient l'événement permettant de faire valoir son droit de demeurer (cf. TF 2C_567/2017 du 5 mars 2018, consid. 3.2). Le TF considère que la qualité de travailleur est maintenue pendant le droit au versement des indemnités de chômage, mais pas durant les délais de six mois fixés aux alinéas 1 dernière phrase et 4 première et deuxième phrases de l'art. 61a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) (cf. TF 2C_1026/2018 du 25 février 2021, consid. 4.2.4). Un droit de demeurer ne peut dès lors être reconnu si l'événement permettant de s'en prévaloir survient pendant ces délais. c) Il convient dès lors d'examiner si, au moment où il a atteint l'âge de la retraite - voire lorsqu'il a commencé à percevoir la rente-pont -, le recourant bénéficiait de la qualité de travailleur, et donc de déterminer s'il l'avait non seulement acquise, mais encore s'il l'avait conservée à cette date. Cet élément est en effet essentiel pour savoir si le recourant peut se prévaloir du droit de demeurer.

E. 4

a) Selon l'art. 2 al. 1 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants d'un État membre ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois (ATF 141 II 1 consid. 2.2.2; TF 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1, et les références citées), afin de leur permettre de prendre connaissance des offres d'emploi correspondant à leurs qualifications professionnelles et d'adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés (cf. ATF 141 V 321 consid. 4.3). Cette règle conventionnelle est concrétisée à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS

142.203) (ATF 130 II 388 consid. 3.3), disposition qui a trait au séjour aux fins de recherche d'un emploi. L'autorisation accordée peut être prolongée jusqu'à une année au plus, pour autant que la personne concernée soit en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (art. 18 al. 3 OLCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.2; TF 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1, et les références citées). L'art. 6 al. 1 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 al. 2 annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié (d'une partie contractante) qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat (autorisation de courte durée L UE/AELE). Selon l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP en outre, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. b) La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'UE, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice (ATF 131 II 339 consid. 3.1; TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.2; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1; 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2). La notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_716/2018 précité consid. 3.3; 2C_374/2018 précité consid. 5.3.1; 2C_99/2018 précité consid. 4.2; 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.2; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par exemple contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par exemple travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par exemple salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens de l'ALCP (ATF 131 II 339 consid. 3.3 et les arrêts cités; TF 2C_716/2018 précité consid. 3.3; 2C_99/2018 précité consid. 4.2; 2C_835/2015 précité consid. 3.3; 2C_669/2015 précité consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 précité consid. 3.2; 2C_1061/2013 précité consid. 4.2.1). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier la qualité de travailleur à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par

d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (ATF 131 II 339 consid. 3.3 et les arrêts cités; TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.2; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'État d'accueil (TF 2C_835/2015 précité consid. 3.3; 2C_669/2015 précité consid. 5.3.1; 2C_1137/2014 précité consid. 3.2; 2C_1061/2013 précité consid. 4.2.1 et les réf. citées). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil, lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (ATF 131 II 339 consid. 3.4 et les arrêts cités; TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.4; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.2; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.3.2; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 3.3; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.2). c) En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et, par conséquent, se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre État membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son État d'origine ou que dans un autre État membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1, et les références citées; TF 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 5.2; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.5; 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.3). L'art. 61a LEI prévoit désormais une réglementation uniforme de la fin du droit au séjour des ressortissants des États membres de l'UE/AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail. Selon l'al. 4 de cette disposition, qui traite de l'extension du droit de séjour après les douze premiers mois de séjour, en cas de cessation involontaire des rapports de travail, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdue à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. Cet alinéa pose le principe selon lequel, une fois ces délais

expirés, la personne concernée n'a plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'éteint (FF 2016 2889). d) Enfin, conformément à l'art. 16 al. 1 LPCFam, la rente-pont concerne en principe des personnes domiciliées dans le canton de Vaud, en fin de droit de chômage ou n'y ayant pas droit qui, vu leur âge, ne peuvent plus se réinsérer professionnellement et qui, compte tenu de leur situation financière, devraient faire appel au RI ou utiliser leur capital LPP de manière anticipée (ce qui diminuerait leur avoir au moment de la retraite). La rente-pont est versée jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la LAVS et est calculée conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC (art. 18 al. 1 LPCFam). e) En l'espèce, le recourant, qui perçoit une rente de vieillesse depuis le 23 mars 2016 et précédemment une rente-pont depuis le mois de mars 2015, a exercé une première activité lucrative d'aide-boulangier de novembre 2010 à janvier 2011, soit durant trois mois seulement bien qu'il était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, travaillant ainsi 153 heures en novembre 2010, 116 heures en décembre 2010 et 106 heures en janvier 2011 pour un salaire mensuel brut de, respectivement, 3'115 fr. 90, 2'362 fr. 35 et 2'111 francs. Au vu du nombre d'heures effectuées et du revenu tiré de cette activité, il y a lieu de considérer qu'il s'agissait bien d'une activité réelle et effective conférant par conséquent au recourant la qualité de travailleur. Le recourant a ensuite effectué diverses missions en avril et mai 2011 (salaires mensuels bruts 86 fr. 70 + 594 fr. 90 et 122 fr. 60 + 217 fr. 90), puis de janvier à avril 2012 (salaire brut total de 1'423 fr., soit moins de 500 fr. par mois en moyenne pour un nombre d'heures indéterminé) et enfin de mai à octobre 2012 (salaires mensuels bruts de 344 fr. 05, 430 fr. 10, 152 fr. 10, 984 fr. 25, 3'472 fr. 95 et 4'204 fr. 10). À l'exception des deux derniers mois - soit septembre et octobre 2012 -, le très faible montant, d'une part, des revenus tirés de ces activités, dépassant rarement 500 fr. par mois et, d'autre part, du nombre d'heures effectuées, comprises entre 16 et 42.5 heures mensuelles, conduit à retenir que pour la période courant jusqu'à août 2012 y compris, le recourant n'exerçait soit aucune activité lucrative (février et mars 2011, juin à décembre 2011 y compris), soit une activité qui doit être considérée comme marginale et accessoire pour laquelle le recourant n'avait pas acquis la qualité de travailleur (avril et mai 2011; janvier à août 2012 y compris). Au vu de la longue période écoulée entre les deux courtes périodes d'activités réelles et effectives conférant au recourant la qualité de travailleur - de février 2011 à août 2012 y compris, soit quatorze mois -, force est de constater que le recourant a perdu la qualité de travailleur avant qu'elle ne soit réactivée par son activité exercée durant les mois de septembre et octobre 2012. Depuis lors, le recourant n'a plus travaillé jusqu'à ce qu'il perçoive une rente-pont dès le mois de mars 2015, puis une rente de vieillesse le 23 mars 2016, soit durant près de deux ans et demi avant la rente-pont, respectivement près de trois ans et demi avant la rente de vieillesse. En application de l'art. 61a al. 4 LEI, il y a lieu de retenir que le recourant, qui avait acquis la qualité de travailleur, a perdu cette qualité au plus tard dans les six mois qui ont suivi la cessation de ses derniers rapports de travail, soit dès avril 2013, étant précisé qu'il ne ressort pas du dossier qu'il aurait alors perçu des indemnités de chômage. Quoi qu'il en soit, la CDAP a déjà considéré que le travailleur perd cette qualité en tout cas lorsqu'il perçoit la rente-pont, puisque celle-ci est destinée à des personnes qui ne peuvent plus se réinsérer professionnellement (arrêt PE.2022.0068 du 7 février 2023 consid. 5). La rente-pont ne saurait par ailleurs être assimilée à des revenus d'une activité professionnelle permettant à son bénéficiaire de se voir reconnaître à nouveau la qualité de travailleur (arrêt PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 3d). En définitive, le recourant avait perdu la qualité de travailleur dès avril 2013 et dans tous les cas en mars

2015 lorsqu'il a commencé à percevoir la rente-pont. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner s'il a "occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins" avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ainsi que le prévoit la réglementation spécifique relative aux périodes sans emploi (art. 4 par. 2 du règlement 1251/70, aux termes duquel les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1). e) Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit de demeurer pour retraités.

E. 5

Le recourant fait valoir avoir droit à une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative. a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'État d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; arrêts PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d; PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1; arrêt PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 3b). b) En l'espèce, le recourant perçoit depuis qu'il a atteint l'âge de la retraite des prestations complémentaires en complément de sa rente de vieillesse, après avoir touché une rente-pont durant les douze mois précédents. Or, tant les prestations complémentaires que désormais la rente-pont de la LPCFam cantonale sont considérées comme de l'aide sociale au sens de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, excluant par conséquent que leur bénéficiaire puisse se prévaloir de cette disposition pour obtenir un titre de séjour sans

activité lucrative (pour la rente-pont: cf. arrêt PE.2017.0009 précité, du 9 mars 2017, qui se réfère à la jurisprudence fédérale constante concernant les prestations complémentaires). Le recourant ne pouvait donc, déjà lorsqu'il a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour arrivant prochainement à échéance, puis lorsque l'autorité intimée a statué, se prévaloir de sa situation financière pour obtenir un titre de séjour fondé sur l'art. 24 annexe I ALCP.

E. 6

Le recourant soulève encore la question de la bonne foi de l'autorité intimée, qui a renouvelé son autorisation alors qu'il touchait déjà une rente-pont. a) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 144 II 49 consid. 2.2; TF 2C_667/2018 du 7 mai 2019 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2; 137 II 182 consid. 3.6.2; 137 I 69 consid. 2.5.1; 131 II 627 consid. 6.1; 129 II 361 consid. 7.1 et les références; TF 2C_398/2020 du 5 février 2021 consid. 6.1; 1C_587/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1; 1C_179/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1). b) La date de renouvellement du dernier titre de séjour du recourant n'est pas très claire. Si le recourant fait valoir qu'elle est intervenue en novembre 2015, il ressort du dossier que la décision a été rendue à une date indéterminée en 2016, mais après le 21 mars 2016 puisque l'autorité intimée a accusé réception de la demande de renouvellement dans une lettre portant cette date. Cette question peut toutefois rester indécise, puisque le renouvellement est dans tous les cas survenu avant que la CDAP ne rende son arrêt du 9 mars 2017 tranchant la question de la nature de la rente-pont cantonale en lien avec les moyens financiers suffisants exigés par l'art. 24 annexe I ALCP précité. L'autorité intimée a ainsi renouvelé l'autorisation de séjour du recourant avant que cette précision n'ait été formulée par le tribunal. Quoi qu'il en soit, le recourant n'est désormais plus dans la même situation: il ne perçoit en effet plus de rente-pont - dont la nature a posé problème en l'espèce - mais bien, depuis 2016, une rente AVS complétée par des prestations complémentaires. D'éventuelles assurances données au recourant en sa qualité de bénéficiaire d'une rente-pont n'étaient, déjà avant l'arrêt cantonal rendu en 2017, pas applicables dans le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires à la rente vieillesse, à savoir un retraité. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'autorité intimée a donné au recourant des assurances quant au renouvellement futur de son titre de séjour et le recourant ne peut ainsi en tirer un quelconque droit.

E. 7

Le recourant prétend enfin à la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ces dispositions doivent toutes deux être interprétées en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA), conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. TAF C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017 consid. 9.3; F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3). Une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse pas être soignée dans le pays d'origine) ne saurait

justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération (cf. TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1; C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1). b) En l'espèce, le recourant avait séjourné en Suisse durant près de douze ans lors du prononcé de la décision de première instance, étant précisé que, depuis lors, son séjour se poursuit grâce à l'effet suspensif de son opposition, puis de son recours. Arrivé en Suisse à l'âge de 59 ans, le recourant a donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où il a nécessairement conservé des attaches familiales, sociales et culturelles; si un de ses enfants - majeur - habite en Suisse, ce n'est pas le cas de l'autre, dont on ne sait toutefois pas s'il vit au Portugal. À cela s'ajoute que, divorcé, il n'allègue pas avoir tissé en Suisse des liens personnels ou sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour au Portugal inexigible, étant rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'un ressortissant étranger noue pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifient une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Le recourant ne devrait ainsi pas rencontrer de difficultés particulières à se réintégrer dans son pays d'origine. Par ailleurs, il n'allègue pas qu'un renvoi au Portugal mettrait en péril de quelconques soins médicaux. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 20 OLCP et 30 al. 1 let. b LEI n'étaient pas réalisées.

E. 8

Reste à examiner si la décision prononçant la révocation de l'autorisation de séjour et le renvoi du recourant respecte le principe de la proportionnalité. Sous cet angle, le recourant se prévaut en particulier de l'art. 8 CEDH. a) Dans un arrêt publié aux ATF 144 I 266, récemment confirmé dans un arrêt du 3 mai 2023 destiné à la publication (2C_734/2022 consid. 5.3), le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Il a rappelé que ce droit dépendait fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_21/2019 du 14 novembre 2019 consid. 5). Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse (non seulement sous l'angle des relations sociales, mais aussi d'un point de vue professionnel, économique et linguistique), le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont réunies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). De jurisprudence constante, les années passées en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance, grâce à l'effet suspensif des recours, ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (cf. not. TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 et références). b) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis le mois de novembre 2010, soit depuis plus de douze ans. Il a bénéficié d'une première autorisation de séjour d'une durée de cinq ans qui a été renouvelée, apparemment pour une durée de cinq

ans également. Le second renouvellement de cette autorisation a en revanche été refusé par la décision attaquée. Le recourant a donc séjourné légalement en Suisse pendant un peu plus de dix ans. Cela étant, le recourant ne fait pas valoir de circonstances démontrant que son intégration serait particulièrement forte et de telles circonstances ne ressortent pas non plus du dossier. Il invoque certes la présence en Suisse d'un de ses enfants, majeur; cette circonstance à elle seule ne suffit toutefois pas à établir un lien particulier avec la Suisse. Bien au contraire, il a quitté son pays à près de 60 ans pour venir travailler en Suisse durant quelques mois seulement, comme cela ressort des considérants qui précèdent, avant de bénéficier durant plusieurs années de l'aide sociale (RI et rente-pont), puis d'une rente AVS et de prestations complémentaires. Pour le reste, on a vu que le recourant ne disposait pas des moyens financiers lui permettant de subvenir à son entretien en Suisse sans prestations complémentaires. Il ne fait ainsi pas preuve d'une intégration professionnelle et économique. Enfin, comme indiqué plus haut, la réintégration au Portugal, où le recourant a vécu jusqu'à l'âge de 59 ans, ne devrait guère poser de problème. Dans ces conditions, le refus de renouveler l'autorisation de séjour et le renvoi du recourant ne portent pas atteinte au principe de la proportionnalité ni à la protection de la vie privée assurée par l'art. 8 CEDH.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu les circonstances, il est renoncé à prélever des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.